

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

Rés  
a  
Mon  
be



\*12202824\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

06 DEC. 2012

le

Greffe Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 501.788621

Dénomination

(en entier) : **Plateforme des ALE Wallonnes**

(en abrégé) : **P.A.W.**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : rue des Bourgeois 14 à 5000 Namur

Objet de l'acte : **Constitution**

Statuts de la Plateforme des ALE wallonnes

L'AN DEUX MILLE DOUZE,  
Le 23 octobre

Etant convenu que l'abréviation « ALE » ou « ale » désigne et remplace dans tous les cas ci-après « Agence Locale pour l'Emploi »

Ont comparu :

Les ALE de :

- L'ALE d'Arlon asbl, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, rue Paul Reuter, 33
- L'ALE d'Ath asbl, dont le siège social est établi à 7800 Ath, rue de Pintamont, 74
- L'ALE d'Attert asbl, dont le siège social est établi à 6717 Attert, Voie de la Liberté, 107
- L'ALE d'Aywaille asbl, dont le siège social est établi à 4920 Aywaille, rue de la Heid, 8A
- L'ALE de Baelen asbl, dont le siège social est établi à 4837 Baelen, rue de la Régence, 6
- L'ALE de Bassenge asbl, dont le siège social est établi à 4690 Bassenge, Place Louis Piron, 4A
- L'ALE de Beaumont asbl, dont le siège social est établi à 6500 Beaumont, Grand'Place, 17
- L'ALE de Beloeil asbl, dont le siège social est établi à 7971 Beloeil, Place de Basècles, 1 bte 2
- L'ALE de Berloz asbl, dont le siège social est établi à 4257 Berloz, rue Antoine Dodion, 10
- L'ALE de Bernissart asbl, dont le siège social est établi à 7320 Bernissart, ruelle des Médecins, 8
- L'ALE de Blegny asbl, dont le siège social est établi à 4671 Barchon, Thier du Ry, 38
- L'ALE de Braine-l'Alleud asbl, dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, rue Longue, 34
- L'ALE de Braine-le-Comte asbl, dont le siège social est établi à 7090 Braine-le-Comte, rue Ferrer, 11
- L'ALE de Brugelette asbl, dont le siège social est établi à 7640 Brugelette, rue des Déportés, 1b
- L'ALE de Brunehaut asbl, dont le siège social est établi à 7620 Bléharies, rue des Combattants, 55A
- L'ALE de Chapelle-les-Herlaimont asbl, dont le siège social est établi à 7160 Chapelle-les-Herlaimont, rue Solvay, 17
- L'ALE de Charleroi asbl, dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue du Fort, 68
- L'ALE de Chaudfontaine asbl, dont le siège social est établi à 4051 Chaudfontaine, rue des Combattants, 39
- L'ALE de Chièvres asbl, dont le siège social est établi à 7950 Chièvres, rue du Grand Vivier, 2
- L'ALE de Chimay asbl, dont le siège social est établi à 6460 Chimay, Chaussée de Couvin, 59
- L'ALE de Clavier asbl, dont le siège social est établi à 4560 Clavier, rue de la Gendarmerie, 3
- L'ALE de Colfontaine asbl, dont le siège social est établi à 7340 Colfontaine, rue du Pont d'Arcole, 14
- L'ALE de Comines asbl, dont le siège social est établi à 7780 Comines, rue Beauchamps, 3
- L'ALE de Crisnée asbl, dont le siège social est établi à 4367 Crisnée, rue Vincent Bonnechère, 14
- L'ALE de Durbuy asbl, dont le siège social est établi à 6941 Heyd, Rowe Dé Bâti, 29
- L'ALE d'Enghien asbl, dont le siège social est établi à 7850 Enghien, Place Pierre Delannoy, 6
- L'ALE d'Erezee asbl, dont le siège social est établi à 6997 Erezee, rue St Roch, 4a

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'ALE d'Erquelinnes asbl, dont le siège social est établi à 6560 Erquelinnes, rue Notre Dame, 51  
 L'ALE d'Esneux asbl, dont le siège social est établi à 4130 Esneux, rue Iris Crahay, 1  
 L'ALE de Flobecq asbl, dont le siège social est établi à 7880 Flobecq, rue Georges Jouret, 9/B  
 L'ALE de Florennes asbl, dont le siège social est établi à 5620 Florennes, rue Ruisseau des Forges, 76  
 L'ALE de Froidchapelle asbl, dont le siège social est établi à 6440 Froidchapelle, rue Place Albert 1er, 38  
 L'ALE de Gouvy asbl, dont le siège social est établi à 6671 Gouvy, rue Courtil, 129  
 L'ALE de Grez Doiceau asbl, dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Jodoigne, 4  
 L'ALE d'Habay-la-Neuve asbl y, dont le siège social est établi à 6720 Habay-la Neuve, rue Emile Baudrux, 69  
 L'ALE d'Herstal asbl, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue Ernest Solvay, 40  
 L'ALE d'Honnelles asbl, dont le siège social est établi à 7387 Honnelles, rue Grande, 1  
 L'ALE d'Hotton asbl, dont le siège social est établi à 6990 Hotton, rue des Ecoles, 50  
 L'ALE d'Houffalize asbl, dont le siège social est établi à 6660 Houffalize, Place Roi Albert, 2  
 L'ALE de Huy asbl, dont le siège social est établi à 4500 Huy, rue Grégoire Bodard, 4  
 L'ALE de Juprelle asbl, dont le siège social est établi à 4450 Juprelle, rue du Tige, 142 A  
 L'ALE de La Hulpe asbl, dont le siège social est établi à 1310 La Hulpe, rue de la Grotte, 2  
 L'ALE de Lens asbl, dont le siège social est établi à 7870 Lens, rue Fontaine à Regrets, 20  
 L'ALE de Les Bons Villers asbl, dont le siège social est établi à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, Place Communale, 1  
 L'ALE de Lessines, dont le siège social est établi à 7860 Lessines, Grand'Place, 11  
 L'ALE de Leuze-en-Hainaut asbl, dont le siège social est établi à 7900 Leuze-en-Hainaut, rue d'Ath, 33 A boîte 1  
 L'ALE de Liège asbl, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Quai de la Batte, 25  
 L'ALE de Lincet asbl, dont le siège social est établi à 4287 Lincet, Rue des Ecoles, 1  
 L'ALE de Manhay asbl, dont le siège social est établi à 6960 Manhay, Voie de la Libération, 4  
 L'ALE de Marche-en-Famenne asbl, dont le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue des Carnes, 15  
 L'ALE de Marchin asbl, dont le siège social est établi à 4570 Marchin, Place Belle-Maison, 2  
 L'ALE de Mons asbl, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue de la Seuwe, 16 bis  
 L'ALE de Mont-Saint-Guibert asbl, dont le siège social est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 39  
 L'ALE de Morlanwelz asbl, dont le siège social est établi à 7140 Morlanwelz, rue Raoul Warocqué, 2  
 L'ALE de Mouscron asbl, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue du Christ, 77  
 L'ALE de Namur asbl, dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue des Bourgeois, 14  
 L'ALE de Nivelles asbl, dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue Bayard, 21  
 L'ALE d'Olné asbl, dont le siège social est établi à 4877 Olné, rue des Combattants, 34  
 L'ALE de Oreye asbl, dont le siège social est établi à 4360 Oreye, rue de la Westrée, 7  
 L'ALE de Peruwelz asbl, dont le siège social est établi à 7600 Péruwelz, Boulevard Léopold III, 14a  
 L'ALE de Plombières asbl, dont le siège social est établi à 4850 Plombières, Place du 3e millénaire, 1  
 L'ALE de Quaregnon asbl, dont le siège social est établi à 7390 Quaregnon, rue du Village, 111  
 L'ALE de Quevy asbl, dont le siège social est établi à 7041 Havay, rue de la Place, 17  
 L'ALE de Ramillies asbl, dont le siège social est établi à 1367 Ramillies, Chaussée de Namur, 103A  
 L'ALE de Remicourt asbl, dont le siège social est établi à 4350 Remicourt, rue Nouvelle Percée, 5  
 L'ALE de Rixensart asbl, dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, Avenue de Mérode, 81  
 L'ALE de Rouvroy asbl, dont le siège social est établi à 6767 Dampicourt, Rue du 8 Septembre, 41  
 L'ALE de Saint-Georges-sur-Meuse asbl, dont le siège social est établi à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue Albert 1er, 16  
 L'ALE de Saint-Ghislain asbl, dont le siège social est établi à 7333 Tertre, rue de Chièvres, 17  
 L'ALE de Saint-Nicolas asbl, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue du Centenaire, 29  
 L'ALE de Seraing asbl, dont le siège social est établi à 4100 Seraing, rue Morchamps, 52  
 L'ALE de Sillery asbl, dont le siège social est établi à 7830 Sillery, Place Communale, 17  
 L'ALE de Sivry-Rance asbl, dont le siège social est établi à 6470 Sivry-Rance, rue Là-Haut, 23  
 L'ALE de Sombreffe asbl, dont le siège social est établi à 5140 Sombreffe, Allée Château Chinon, 7  
 L'ALE de Soumagne asbl, dont le siège social est établi à 4630 Soumagne, rue de l'Egalité, 36  
 L'ALE de Spa asbl, dont le siège social est établi à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville, 44  
 L'ALE de Stavelot, Trois-Ponts et Stoumont asbl, dont le siège social est établi à 4970 Stavelot, Place Saint-Remacle, 32  
 L'ALE de Tenneville asbl, dont le siège social est établi à 6970 Tenneville, Route de Bastogne, 1  
 L'ALE de Theux asbl, dont le siège social est établi à 4910 Theux, rue du Moulin, 4  
 L'ALE de Thuin asbl, dont le siège social est établi à 6530 Thuin, rue Gare du Nord, 16  
 L'ALE de Tournai asbl, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue des Fossés, 12 bte 1  
 L'ALE de Verlaine asbl, dont le siège social est établi à 4537 Verlaine, Vinave des Stréats, 32  
 L'ALE de Vielsalm asbl, dont le siège social est établi à 6690 Vielsalm, rue de l'Hotel de Ville, 20  
 L'ALE de Walcourt asbl, dont le siège social est établi à 5650 Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville, 3  
 L'ALE de Waremme asbl, dont le siège social est établi à 4300 Waremme, rue Joseph Wauters, 2  
 L'ALE de Wavre asbl, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Place des Carnes, 14

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux par les présents statuts une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

#### TITRE Premier - Dénomination, siège social

Article 1 : Dénomination - L'association est dénommée :

Plateforme des ALE Wallonnes  
(en abrégé : P.A.W.)

Tous actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention "ASBL".

Article 2 : Siège social - Son siège social est établi à 5000 Namur, rue des bourgeois 14, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il pourra être modifié par simple décision de l'assemblée générale.

L'association établit des sièges administratifs là où elle l'estime nécessaire.

#### TITRE II - But, durée

Article 3 - L'association a pour but, entre autres, la représentation et la défense des intérêts communs des ALE de la région wallonne (communauté francophone et germanophone) et du maintien de leur implantation locale, ainsi que la mise en commun d'expériences, de projets et éventuellement de moyens propices à favoriser leur réalisation.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, dans le respect de la législation qui régit les ALE et sans préjudice des missions qui leur sont confiées par la loi ou les autorités publiques. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

L'association est constituée en dehors de tout caractère politique ou confessionnel.

Elle a vocation d'étendre son action au territoire couvert par la région wallonne (y compris les cantons de l'est).

Article 4 - L'association a une durée illimitée.

#### TITRE III – Dispositions communes à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration.

Article 5 - Les personnes morales ALE sont représentées par toute personne dûment mandatée par le Conseil d'administration de cette ALE (effectif ou suppléant).

La présidence de la P.A.W. revient d'office au Président de son Conseil d'Administration.

#### TITRE IV - Membres

Article 6 - L'association est composée d'autant d'ale membres, en règle de cotisation, qu'il y a d'ALE signataires de la convention de participation effective à la plateforme.

L'ensemble des ale membres de la plateforme wallonne, par la signature de cette convention, s'engagent à appliquer son règlement d'ordre intérieur.

L'association ne compte, parmi les représentants de ses ale membres, que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion et d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses de chacun.

Article 7 : Admission - Est réputée ale membre, dès qu'elle s'est acquittée de sa première cotisation, toute personne morale ALE signataire de la convention d'adhésion à la P.A.W. et dont le siège social est situé en Région Wallonne, communautés francophone et germanophone.

Article 8 : Démission - Les ale membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre missive ou électronique actée par leur CA, leur démission au Président.

La démission sera actée par la prochaine Assemblée Générale.

Est réputé démissionnaire l'ale membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'ale membre démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

De même, elle ne peut prétendre au remboursement de sa cotisation que si sa démission est enregistrée au cours du premier trimestre de l'année civile couverte par cette cotisation.

Article 9 : Suspension, exclusion, caducité-

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les ale membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur de la plateforme, ainsi qu'aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'une ale membre ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision dûment motivée de l'Assemblée Générale statuant aux 2/3 des voix présentes ou représentées, sur proposition du Conseil d'Administration et pour autant que le point ait été dûment inscrit à l'ordre du jour. L'ale membre a la possibilité d'être préalablement entendu, à sa demande, par l'Assemblée générale.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité d'ale membre se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission ou la nullité de la personne morale.

#### TITRE V - Cotisations

Article 10 – Les ale membres paient une cotisation annuelle dont le montant s'élève de 50 euros minimum à 500 euros maximum pour la partie ale et de 100 euros minimum à 1000 euros maximum pour les titres-services.

La contribution de chaque ale membre sera définie en fonction d'une clé de répartition équitable reprise dans le R.O.I. L'acquiescement de cette cotisation validera son adhésion

#### TITRE VI - Assemblée générale

Article 11 - L'assemblée générale est composée de toutes les ale membres en règle de cotisation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par le représentant d'ALE le plus âgé de l'assemblée.

Son secrétariat est assuré par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les mandats des ale membres sont gratuits.

Article 12 : Pouvoirs et compétences : Les attributions de l'Assemblée Générale sont :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des textes du règlement d'ordre intérieur rédigés par le conseil d'administration et des modifications y apportées par ce dernier ;
- l'exclusion d'une ale membre ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la décharge aux administrateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association et, dans ce cas, la définition de la destination de l'actif disponible ;
- la transformation de l'ASBL en société à finalité sociale.
- tous les autres actes exigés par la loi ou les statuts.

Elle reçoit communication du rapport d'activités annuel du Conseil d'Administration.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'Assemblée Générale relève de la compétence du Conseil d'Administration qui détient les pouvoirs résiduels.

Article 13 : Fréquence - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du premier semestre au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge opportun de le faire. Il est tenu de la convoquer chaque fois qu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Toute assemblée se tient aux places, jour et heure indiqués dans la convocation ; toutes les membres doivent être convoquées.

Article 14 : Convocations - L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la P.A.W.

Les convocations contiennent l'ordre du jour énumérant chaque point soumis à délibération et sont accompagnées de toutes annexes utiles à son accomplissement.

Elles sont faites par lettre missive ou électronique adressée au moins vingt et un jours calendrier avant la réunion de l'assemblée.

Dans le cas où des modifications aux statuts sont à l'ordre du jour, ces modifications doivent être explicitement indiquées dans la convocation, sans quoi l'Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer sur ces modifications.

Article 15 : Procurations - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par une autre membre de l'assemblée générale par le biais d'une procuration écrite ou électronique signée portant désignation du mandataire, à remettre au président au plus tard avant le début de la réunion.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'au maximum deux procurations.

Article 16 : Assistance - En dehors de toute délibération, des experts peuvent être introduits en séance, sur proposition du conseil d'administration.

Article 17 : Quorum - L'assemblée n'est valablement constituée que si la majorité des membres est présente ou valablement représentée, sauf pour les points à l'ordre du jour comportant :

- la modification des statuts ou l'exclusion d'une membre, lesquelles requièrent 2/3 des membres présents ou représentés ;
- la dissolution de l'association requiert les 4/5 des membres présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours ; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion. Cette assemblée pourra donc délibérer valablement quelle que soit sa composition.

Article 18 : Vote - Le vote ne peut porter que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou valablement représentés. A l'exception de :

- la modification des statuts ou l'exclusion d'un membre qui requiert 2/3 des voix;
- la dissolution de l'association qui requiert 4/5 des voix.

En cas d'ex aequo, la voix du président est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf pour les cas de personnes.

Article 19 : Délibérations - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où toutes les ale membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont communiqués aux ale membres par courrier ou par courriel dans le mois qui suit la tenue de la réunion.

Ces procès-verbaux seront, le cas échéant, portés à la connaissance des tiers intéressés par la communication, par lettre missive ou électronique, d'un extrait limité au point les concernant.

## TITRE VII – Conseil d'Administration

Article 20 - L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de vingt au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les représentants des ale membres siégeant à l'Assemblée générale selon la clé de répartition fixée par le R.O.I.

La fonction d'administrateur est gratuite.

Article 21 : Mandats - La durée du mandat est fixée à six années concomitantes avec les mandats d'administrateurs d'ALE.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur désigné par l'ale membre pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui ratifiera ou non sa nomination.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent, à tout moment, présenter leur démission sans préavis par lettre recommandée adressée au Président.

Article 22 : Mandats spécifiques - Le conseil désigne, parmi ses administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier selon la clé de répartition fixée par le R.O.I.

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration. En son absence, c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs présents qui préside la séance.

Il veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil d'Administration. Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Le secrétaire assure le secrétariat du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il est responsable de la bonne tenue du registre des membres et des registres de procès-verbaux.

Le trésorier est chargé de contrôler la perception des recettes ainsi que le règlement des dépenses dans les limites des crédits disponibles. Les modalités de perception des recettes et de règlement des dépenses seront prévues dans le ROI.

Article 23 : Responsabilités - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 24 : Pouvoirs - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs en collège.

Il a notamment, le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Article 25 : Délégation - Le Conseil d'administration peut, s'il le souhaite, par une délibération spéciale :

- donner délégation à un administrateur-délégué et/ou un comité de gestion dont il fixera les pouvoirs ;

- déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou membres agissant, au choix du conseil d'administration, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

Le conseil d'administration pourra -à l'occasion de la délégation qu'il fera à une ou plusieurs personnes- définir tous et chacun des actes de gestion journalière et énumérer à titre exemplatif les actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs.

Article 26 : Suspension, exclusion, caducité – Les dispositions en la matière en ce qui concerne les administrateurs sont les mêmes que celles appliquées aux membres à l'article 9 des présents statuts.

Article 27 : Fréquence des réunions - Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Chaque fois qu'au moins trois administrateurs en font la demande, le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration.

Article 28 : Convocations - Les convocations au Conseil d'Administration se font sur simple lettre missive ou électronique selon le choix préalablement émis par les administrateurs, 15 jours calendrier au moins avant la réunion.

Les convocations doivent préciser :

- la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil ;
- l'ordre du jour énumérant chaque point soumis à délibération ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

Elles seront accompagnées de toutes annexes utiles à son accomplissement.

Article 29 : Procurations - Chaque administrateur a le droit de se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration par un autre administrateur. A cette fin, il remet une procuration écrite et signée portant désignation du mandataire au président du Conseil d'Administration au plus tard avant le début de la réunion.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Article 30 : Assistance - En dehors de toute délibération, des experts peuvent être introduits en séance, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 31 : Quorum - Le conseil délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Lorsque le Conseil d'administration n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours ; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Article 32 : Vote - Le vote ne peut porter que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par le Conseil d'Administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du Conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas d'ex aequo, la voix du président est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf pour les cas de personnes.

Article 33 : Délibérations - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou leurs remplaçants et conservés dans un registre spécial tenu par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent sans déplacement en prendre connaissance.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont communiqués aux administrateurs par courrier ou par courriel dans le mois qui suit la tenue de la réunion. Les administrateurs disposent d'un délai de quinze jours calendrier pour communiquer leurs observations et remarques. Compte tenu de celles-ci, les procès-verbaux sont approuvés à la réunion suivante.

Ces procès-verbaux seront, le cas échéant, portés à la connaissance des tiers intéressés par la communication, par lettre missive ou électronique, d'un extrait limité au point les concernant.

TITRE VIII - Règlement d'ordre intérieur

Article 34 - Le Conseil d'Administration établit le règlement d'ordre intérieur de la P.A.W. dans lequel sont consignées les modalités de fonctionnement du conseil d'administration et, s'il échaît, du comité de gestion. et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Des modifications à ce règlement pourront, sur proposition du conseil d'administration, être apportées par la suite par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les dispositions du R.O.I. ne peuvent pas contredire celles des présents statuts ; toute disposition du règlement d'ordre intérieur en désaccord avec le texte des statuts sera immédiatement caduque.

#### TITRE IX – Représentation légale

Article 35. - Les actions en justice, tant comme demandeur que défendeur, sont poursuivies au nom de l'association par le Conseil d'administration, représenté par son président ou toute autre personne qui en aurait reçu les pouvoirs par le Conseil d'administration.

Article 36 - Le Conseil d'Administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de l'association pour des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, avec pouvoir d'agir seul ou conjointement.

#### TITRE X – Rapport avec les tiers

Article 37 - Sauf dans des cas spécifiques clairement définis par le règlement d'ordre intérieur, tout acte engageant l'association autre que ceux prévus aux articles 35 et 36 des présents statuts, tous pouvoirs et procurations de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration telle que définie à l'article 25 des présents statuts, sont signés par 2 administrateurs parmi le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

#### TITRE XI – Ressources

Article 38 - Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations ou versements des ale membres ;
- des subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- des libéralités acceptées par le Conseil d'Administration.

#### TITRE XII : Comptes annuels – Budget – Vérification - Décharge

Article 39 - L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

Article 40 - L'Assemblée générale de la P.A.W. désigne au moins deux vérificateurs des comptes parmi les représentants des ale membres autres que ceux siégeant au conseil d'administration.

Article 41 - Le Conseil d'Administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, les annexes et les soumet à l'examen des vérificateurs préalablement à l'Assemblée générale statutaire de manière à ce que celle-ci puisse prendre connaissance de leur rapport.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'Assemblée Générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

Les comptes et le budget doivent être joints à la convocation.

Article 42 – La décharge aux administrateurs ne peut être donnée par l'Assemblée générale que si ce point a été valablement inscrit à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

## TITRE XIII – Dissolution.

Article 43 – La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en vertu des dispositions prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

En pareil cas, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations à finalité sociale.

## TITRE XIV – Approbation et publication

Article 44 - Conformément aux dispositions légales, seront publiés au Moniteur belge :

- a) in extenso, le présent acte comprenant les statuts ;
- b) toute modification ultérieure des présents statuts ;
- c) par extrait, les arrêtés d'approbation et toute décision prenant acte de la nomination, la démission ou la révocation de tout membre.

## TITRE XV - Dispositions diverses

Article 45 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les lois et les différentes dispositions légales s'appliquant aux asbl.

## Disposition transitoire et/ou finale

Article 46 - A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

## 1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera à la date du dépôt des présents statuts au greffe du tribunal de Namur et se clôturera le 31 décembre 2013.

## 2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée est fixée à la date du dépôt des présents statuts au greffe du tribunal de Namur.

Article 47 : Election des administrateurs - L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, pour un premier mandat expirant selon les dispositions prévues à l'article 21 des présents statuts :

Nom Prénoms Domicile Numéro national Lieu et date de naissance

L'ALE d'Ath asbl, dont le siège social est établi à 7800 Ath, rue de Pintamont,74, numéro d'entreprise 0454.629.496, représentée par Nathalie Panier, domiciliée rue des Gatiniers 4 à 7950 Chièvres, née le 23 juin 1971.

L'ALE de Braine-l'Alleud asbl, dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, rue Longue, 34, numéro d'entreprise 0455.586.135, représentée par Edouard Strojwas, domicilié Sentier du Try 4 à 1421 Ophain , né le 3 novembre 1939.

L'ALE de Colfontaine asbl, dont le siège social est établi à 7340 Colfontaine, rue du Pont d'Arcole, 14, numéro d'entreprise 0455.347.692, représentée par Abdelhamid Boulouek, domicilié rue de la Gare de Wihéries 34 à 7370 Dour, né le 08 septembre 1970.

L'ALE d'Erezee asbl, dont le siège social est établi à 6997 Erezee, rue St Roch, 4a, numéro d'entreprise 0454.787.270, représentée par Jean-Jacques Goens, domicilié Hazeilles 2 à 6997 Erezee, né le 23 septembre 1937.

L'ALE d'Herstal asbl, dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue Ernest Solvay, 40, numéro d'entreprise 0455.591.578, représentée par Jean-Michel Lovinfosse, domicilié rue Ernest Solvay 22 à 4040 Herstal, né le 2 juillet 1971.

L'ALE de Liège asbl, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Quai de la Batte, 25, numéro d'entreprise 0456.765.971, représentée par Florence Knevels, domiciliée rue des Sorbiers 20 à 4000 Liège, née le 9 décembre 1971.

L'ALE de Marchin asbl, dont le siège social est établi à 4570 Marchin, Place Belle-Maison, 2, numéro d'entreprise 0456.056.485, représentée par Albert Delière, domicilié Grand-Marchin 45 à 4570 Marchin, né le 23 avril 1974.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

L'ALE de Mons asbl, dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue de la Seuwe, 16 bis, numéro d'entreprise 0455.272.171, représentée par Serge Durieux, domicilié route d'Ath 37 à 7020 Nimy, né le 18 mars 1957.

L'ALE de Mouscron asbl, dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue du Christ, 77, numéro d'entreprise 0455.101.729, représentée par Hélène Gobert, domiciliée rue des Carnes 53 à 7500 Tournai, née le 7 décembre 1978.

L'ALE de Namur asbl, dont le siège social est établi à 5000 Namur, rue des Bourgeois, 14, numéro d'entreprise 0456.342.438, représentée par Anne Charue, domiciliée rue du Faubourg 42 A à 5543 Heer-sur-Meuse, née le 16 mars 1959.

L'ALE de Nivelles asbl, dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue Bayard, 21, numéro d'entreprise 0455.455.085, représentée par Claude Sauvage, domicilié rue de l'Athénée 5 à 1400 Nivelles, né le 21 novembre 1945.

L'ALE de Oreye asbl, dont le siège social est établi à 4360 Oreye, rue de la Westrée, 7, numéro d'entreprise 0455.110.142, représentée par Jean-Marie Capelle, domicilié rue du Pont 1 à 4360 Oreye, né le 23 février 1945.

L'ALE de Tournai asbl, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue des Fossés, 12 bte 1, numéro d'entreprise 0455.412.822, représentée par Laurence Barbaix, domiciliée des Bastions 128 à 750 Tournai, née le 29 août 1970.

L'ALE de Verlaine asbl, dont le siège social est établi à 4537 Verlaine, Vinève des Stréats, 32, numéro d'entreprise 0455.415.988, représentée par Georges Wathélet, domicilié rue du Terril 2 à 4420 Saint-Nicolas, né le 26 février 1954.

L'ALE de Walcourt asbl, dont le siège social est établi à 5650 Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville, 3, numéro d'entreprise 0455.585.541, représentée par Philippe Delwasse, domicilié Place Saint-Walhère 5 à 5651 Gourdinne, né le 4 juillet 1947.

qui acceptent ce mandat.

### Article 48 : Election pour les mandats spécifiques

Les administrateurs se réunissent immédiatement en Conseil et désignent, à l'unanimité, pour la durée de leur mandat, en qualité de :

Président l'ALE de Tournai asbl représentée par Laurence Barbaix  
Vice-président : l'ALE d'Herstal asbl représentée par Jean-Michel Lovinfosse  
Trésorier: l'ALE d'Oreye asbl représentée par Jean-Marie Capelle  
Secrétaire: l'ALE de Mons asbl représentée par Serge Durieux

Et après lecture intégrale, les comparants ont signé.

Laurence BARBAIX.  
Administratrice.